ARJH
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX DE HASARD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

LE CONSEIL

DECISION N°006 AUTORISANT LA SOCIETE UNIWAX A ORGANISER AU PLATEAU A ABIDJAN, UNE TOMBOLA PENDANT LA QUINZAINE COMMERCIALE DENOMMEE « LE PAGNE EN FÊTE » DU 1er AU 17 DECEMBRE 2022 INCLUS.

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;

Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposé par Maître Lambert KOUADIO-TIACOH pour le compte de la Société UNIWAX le 02 décembre 2022 ;

Vu le règlement de la tombola ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : La société UNIWAX est autorisée à organiser au Plateau à Abidjan, sa tombola pendant la quinzaine commerciale dénommée « Le Pagne en Fête » sur la période du 1er au 17 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La présente décision produit ses effets, à compter du 1er au 17 décembre 2022 inclus.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 05 décembre 2022

Autorité de Régulation des Jeux de Hasard
Le Président du Conseil de Régulation
★ ARJH ★

Jules DALLY